

Charte des sportifs de haut niveau

Université Paris Nanterre

L'objet de la présente charte est de décrire :

- les **dispositifs d'accueil et d'orientation** des sportifs de haut niveau à l'université Paris Nanterre
- les **aménagements** dont bénéficient les sportifs de haut niveau inscrits à l'université Paris Nanterre dans l'organisation et le déroulement de leurs études et de leurs examens
- les **engagements** des sportifs de haut niveau.

I/ VISAS

Code du sport, Article R. 221-1

La qualité de sportif de haut niveau s'obtient par l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports.

Code du sport, Article R. 221-3

L'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau est effectuée dans l'une des catégories suivantes : Elite, Senior, Jeune, Reconversion.

Code du sport, Article R. 221-7

Peut être inscrit dans la catégorie Reconversion le sportif qui a été inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau dans la catégorie Elite ou qui a été inscrit sur cette liste dans les catégories autres que la catégorie Reconversion pendant quatre ans, dont trois ans au moins dans la catégorie Senior, qui cesse de remplir les conditions d'inscription dans les catégories Elite, Senior ou Jeune et qui présente un projet d'insertion professionnelle.

L'inscription dans la catégorie Reconversion est valable un an. Elle peut être renouvelée pour la même durée dans la limite de cinq ans.

Code du sport, Article R. 221-8

La durée d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau dans l'une des catégories prévues aux articles R. 221-4, R. 221-5 et R. 221-6 peut être prorogée pour une durée d'un an, après avis motivé du directeur technique national placé auprès de la fédération compétente, lorsque la personne intéressée a dû interrompre sa carrière sportive pour des raisons médicales dûment justifiées par le médecin fédéral ou pour des raisons liées à la maternité.

Code du sport, Article L. 221-10

Les sportifs de haut niveau poursuivant des études dans un établissement d'enseignement supérieur bénéficient des dispositions de l'article L. 611-4 du code de l'éducation [...].

Code de l'éducation, Article L611-4 (Modifié par LOI n°2015-1541 du 27 novembre 2015 - art. 6)

Les établissements d'enseignement supérieur permettent aux sportifs ayant une pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau et aux bénéficiaires d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du sport de poursuivre leur carrière sportive par les aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études et de leurs examens ainsi que par le développement de l'enseignement à distance et le recours à des moyens de télécommunication audiovisuelle.

Ils favorisent l'accès des sportifs ayant une pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau et des bénéficiaires d'une convention de formation prévue au même article L. 211-5, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement, dans les conditions définies aux articles L. 612-2 à L. 612-4 et L. 613-3 à L. 613-5 du présent code.

Un décret fixe les conditions d'utilisation de l'enseignement à distance et du recours à des moyens de télécommunication audiovisuelle.

II/ DISPOSITIFS GENERAUX

1/ Afin de faciliter l'accueil et l'accompagnement des sportifs de haut niveau, l'université a institué **un-e chargé-e de mission « Sportifs de haut niveau »**. Il/Elle est le premier interlocuteur des étudiants qui bénéficient du statut de sportif de haut niveau et des responsables de formation dans lesquelles ces derniers sont inscrits.

2/ Pour prétendre au statut de sportif de haut niveau, un sportif doit figurer sur les listes (Elite, Senior, Jeune, Reconversion) du Ministère de la Jeunesse et des Sports. Aucun étudiant ne peut bénéficier d'aménagements au titre d'une année universitaire s'il n'est pas inscrit sur les listes ministérielles la même année.

3/ Tout sportif de haut niveau bénéficie d'aménagements lui permettant de concilier son projet d'études, des entraînements intensifs et des périodes de compétition :

-Au moment des inscriptions pédagogiques, quand il existe plusieurs créneaux horaires pour un même enseignement, les sportifs de haut niveau doivent pouvoir accéder à un créneau compatible avec leurs activités sportives.

-Pour chaque EC, ils peuvent procéder à l'inscription en contrôle standard ou contrôle dérogatoire, en prenant en compte leurs entraînements.

-Dans le cas où un EC existe en présentiel et à distance, un sportif de haut niveau inscrit en présentiel pourra solliciter l'accès à la version à distance de l'enseignement.

-Les MCC générales de l'établissement disposent : « Un étudiant reconnu absent au cours du semestre à plus de trois séances de TD organisés dans le cadre d'une UE ou d'un EC dont l'enseignement se déroule sur 12 séquences est déclaré défaillant à celui-ci, que l'absence soit justifiée ou non ». Sur présentation de justificatifs, les absences des sportifs de haut niveau aux TD/TP dues à des compétitions ne sont pas comptabilisées parmi les absences l'exposant à une défaillance.

-Dans le cas où le sportif de haut niveau est inscrit en contrôle continu, sur présentation de justificatifs, un aménagement du contrôle continu pourra être proposé à condition que l'évaluation (écrite / orale) soit équivalente à celle des autres étudiants.

-En cas d'absence à un examen durant une session d'examens, sur présentation de justificatifs, le même dispositif que pour une coïncidence d'épreuves pourra être mis en œuvre (programmation de l'examen à un autre moment) ; une session spéciale d'examens pourra être également être programmée. Le sportif de haut niveau bénéficiant de cet aménagement s'engage à être présent aux dates qui lui seront communiquées.

4/ Un contrat pédagogique décrit les aménagements spécifiques dont bénéficie un sportif de haut niveau, au vu de sa situation particulière. Ce contrat est co-signé par l'étudiant, le responsable de la formation et le chargé de mission Sportifs de haut niveau.

5/ Un bilan annuel sera effectué sur la scolarité de chacun des sportifs de haut niveau. Chaque étudiant bénéficiant des aménagements précités devra faire un bilan de la façon dont il a mis à profit ces aménagements pour progresser dans son projet d'études ; il montrera également comment il a promu l'image de l'université Paris Nanterre, notamment en la représentant dans les compétitions sportives. Une présentation abrégée pourra être mise en ligne sur le site de l'université.

III/ RECONVERSION

Les aménagements proposés ne valent que pour l'année universitaire en cours, après vérification des listes d'aptitude ministérielle. Pour l'année suivante, au vu de la situation de l'étudiant, et sur proposition du chargé de mission Sportifs de haut niveau, un aménagement supplémentaire de 6 mois pourra être proposé, même en cas d'absence sur les listes ministérielles (accident, etc.) : il sera soumis au responsable de formation, qui pourra l'accepter ou le refuser.

Ce dispositif transitoire doit faciliter la reconversion des sportifs de haut niveau et leur retour dans le régime commun.